

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°22015 du 26 janvier 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2008 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, qui demande la suspension et l'annulation du « refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 4 juin 2008 et notifiée le 5 juin 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 avril 2006.

Le 20 avril 2006, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 2 mai 2006, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 15 juin 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision confirmative de refus de séjour.

Par un courrier du 24 mai 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 10 décembre 2007, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Le 9 mai 2008, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin a été pris à l'égard de la requérante.

Le 21 mai 2008, la requérante a introduit une seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 22 mai 2008, l'Office des Etrangers a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) et une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.2. En date du 4 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de la seconde demande d'asile.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé qui se déclare de nationalité togolaise a introduit une première demande d'asile en date du 20/04/2006 ;
Considérant que cette procédure a été clôturée négativement par la notification, le 22/06/2006, d'une décision confirmative de refus de séjour ;
Considérant que l'intéressée n'a jamais quitté le territoire depuis l'introduction de sa première demande d'asile ;
Considérant qu'après avoir été appréhendée et privée de liberté l'intéressée décida d'introduire une seconde demande d'asile en présentant à l'appui de cette seconde demande un courrier de Monsieur [C.A.] ayant trait au projet d'assassinat décrit par la candidate lors de sa première demande d'asile ;
Considérant toutefois que cet élément concerne des faits qui ont déjà été relatés et qui ont déjà fait l'objet d'une première analyse ;
Considérant que la lettre évoquée par la candidate ne serait [sic] remettre en cause la décision du CGRA ;
Considérant dès lors que la requérante n'invoque aucun nouvel élément au sens de l'art.51, al.8 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

1.3. Le 6 juillet 2008, la requérante a été rapatriée vers son pays d'origine.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse pose l'« irrecevabilité ou à tout le moins [le] rejet du recours pour défaut d'intérêt ainsi que compte tenu de la disparition de l'objet du recours ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif opère avec un effet rétroactif, en sorte que la décision litigieuse, dans l'hypothèse où elle serait annulée, serait présumée ne jamais avoir existé. En conséquence, la partie requérante se trouverait dans la même situation que si la décision de refus de prise en considération n'avait jamais été prise à son encontre et la partie défenderesse saisie de l'affaire. Cette dernière serait dès lors tenue de reprendre une décision après avoir procédé au réexamen du dossier en corrigeant l'irrégularité ayant entraîné l'annulation, réexamen dont il n'est pas possible, ni même permis, de préjuger de l'issue du résultat (voir en ce sens CCE, arrêt n°5689 du 15 janvier 2008 ; arrêt n°12939 du 20 juin 2008 ; arrêt 15416 du 29 août 2008).

Le Conseil relève d'une part, que la requérante a été rapatriée et n'a dès lors pas rejoint son pays d'origine de sa seule volonté et d'autre part, que la procédure devant le Conseil de ceans est essentiellement écrite et que la requérante peut être valablement représentée par son avocat. Il n'aperçoit pas non plus que l'objet du présent recours ait disparu, la décision attaquée continuant à produire ses effets juridiques dans l'ordre interne.

2.3. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante conserve un intérêt à agir en l'espèce en sorte que l'exception d'irrecevabilité du recours ou le rejet du

recours pour disparition de l'objet, tels qu'ils sont soulevés par la partie défenderesse, sont irrecevables.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 51/8, 51/10 alinéa 2, 57-6. 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient que « [...]. Cette disposition attribue au Ministre un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués : [...]. [...]. D'une part, la décision ne conteste pas que ce courrier constitue bien une preuve nouvelle d'une situation antérieure. D'autre part, la décision n'affirme pas que la requérante ait été en mesure de fournir cet élément à l'appui de sa demande d'asile précédente. [...]. Appréciant, [...], l'élément nouveau [...], la partie adverse a pris cet élément en considération et s'est substituée au CGRA, [...]. Partant, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision, a violé l'article 51/8 et excédé ses pouvoirs (violation des articles 51/10 alinéa 2 et 57/6. 1°) ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre en considération la demande d'asile lorsque « l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...], et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que la requérante a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 20 avril 2006, et a introduit une seconde demande fondée sur les mêmes faits le 21 mai 2008. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est remplie.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil relève la circonstance qu'un élément présenté par un demandeur à l'appui d'une seconde demande d'asile, concernant des faits ayant déjà fait l'objet d'une appréciation lors de l'examen d'une première demande d'asile, n'exclut pas que cet élément ne puisse avoir trait, selon les termes mêmes de cette seconde condition, à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle le demandeur aurait pu le fournir. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en se limitant à indiquer que « *la requérante n'invoque aucun nouvel élément au sens de l'art.51, al.8 de la loi du 15/12/1980* » sans indiquer en quoi le courrier produit par la requérante à l'appui de sa deuxième demande, n'avait pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la requérante aurait pu le fournir.

3.1.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

